

Conditions générales de vente et de livraison de la société Schauer Agrotronic GmbH

1) Domaine d'application

Sauf convention spéciale entre la société Schauer Agrotronic GmbH (l'entreprise) et le client, qui a été confirmée par écrit par l'entreprise, les Conditions générales de vente et de livraison (CGVL) ci-après sont exclusivement applicables, cette exclusivité étant expressément acceptée par le client lors de la passation de sa commande. Sauf convention spéciale écrite, les conditions d'achat ou les autres conditions contractuelles du client ne font pas partie du contrat. Les présentes CGVL s'appliquent à tout contrat conclu entre l'entreprise et le client.

2) Prospectus, offres, etc.

Sauf convention contraire, les offres, y compris la planification, sont gratuites. Les données techniques, les dimensions, les poids et les illustrations dans les catalogues, les prospectus, les tarifs, les dessins et les offres sont sans engagement et peuvent à tout moment être modifiés par l'entreprise. Les plans et les autres documents de projet sont la propriété intellectuelle de l'entreprise et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

3) Contrat

Les commandes du client ont une validité irrévocable de 4 semaines. L'acceptation de toute commande se fait sous réserve de la direction de l'entreprise. Pour être valable, toute convention annexe verbale doit être confirmée par écrit par l'entreprise. En cas de divergence entre la confirmation de commande de l'entreprise et la commande, cette divergence est, en tout état de cause, considérée comme acceptée par le client, sauf si elle est contestée par le client vis-à-vis de l'entreprise dans un délai de 2 jours ouvrables.

4) Résiliation, annulation, indemnité forfaitaire

- a) Si des doutes justifiés surviennent en ce qui concerne la solvabilité du client, l'entreprise peut résilier le contrat.
- b) Le client ne peut annuler une commande qu'avec le consentement écrit de l'entreprise. Si l'entreprise accepte l'annulation, elle peut exiger des frais d'annulation à hauteur de 30 % du prix convenu, sans préjudice de sa faculté de faire valoir un dommage réel qui dépasse ce montant. De façon expresse, les parties excluent le droit du juge de réduire la peine. En cas d'annulation, le client doit néanmoins payer le prix total des fabrications hors-série et des prestations de planification.

5) Conditions de livraison, quantités à livrer, délai de livraison

Sauf convention contraire expresse et écrite, le délai de livraison indiqué est sans engagement et ne doit pas être considéré comme une garantie ou une date de livraison fixe.

- a) Le délai de livraison commence à courir dès l'envoi de la confirmation de commande par l'entreprise, mais en tout cas pas avant que le client n'ait fourni les documents, les permis et les autorisations nécessaires et pas avant la réception de l'acompte convenu. En ce qui concerne les fabrications sur mesure et hors-série, le délai de livraison ne commence à courir que dès la réception du formulaire de retour qui a été

signé par le client et qui confirme l'exactitude des dimensions et des plans.

- b) Toute modification des plans ou de la commande provoque une prolongation du délai de livraison. Lorsque la quantité livrée est supérieure ou inférieure à la quantité demandée, elle sera facturée en fonction de la consommation réelle.
- c) Lorsque la construction et/ou les spécifications ou des aspects similaires sont modifiés avant la date de livraison, l'entreprise peut livrer l'unité concernée conformément à la spécification respectivement applicable.
- d) La livraison est soumise à la condition que le lieu de livraison soit accessible via une route facilement carrossable pour les camions. Le client est responsable du déchargement immédiat et approprié. Le client supporte les frais des délais d'attente des conducteurs et du personnel de montage et des travaux supplémentaires imprévus.
- e) L'entreprise est autorisée à effectuer et à facturer des livraisons partielles ou anticipées.
- f) Les produits dont le client n'a pas besoin, mais qui ont été commandés et livrés (envois en retour), doivent être retournés au siège de l'entreprise, et ceci aux frais du client, dans leur état initial, sans défaut et emballés en bonne et due forme. Le délai maximum entre la livraison et l'envoi en retour est d'un mois. Sur la base de l'état des envois en retour, leur valeur est fixée par l'entreprise. L'envoi en retour des fabrications hors-série et sur mesure n'est pas possible.
- g) En cas de force majeure et d'autres circonstances imprévisibles, exceptionnelles et indépendantes de la volonté des parties, qui empêchent l'entreprise de remplir ses obligations dans les délais fixés – notamment des difficultés concernant la fourniture de matériaux, des incidents techniques, des grèves, des lock-out, des problèmes de transport, des interventions administratives, des problèmes concernant l'approvisionnement en énergie (même chez les fournisseurs de l'entreprise), le délai de livraison est prolongé de façon raisonnable.
- h) Lorsque les parties ont convenu d'une livraison sur appel, la demande respective doit être faite par le client dans le délai d'appel fixé. S'il n'y a pas de délai convenu, un délai de 3 mois est applicable, à compter de la conclusion du contrat. À l'expiration du délai d'appel, l'entreprise peut établir une facture finale sur la base du tarif respectivement applicable et peut, à son gré, livrer ou entreposer les marchandises non livrées aux frais et aux risques du client.

6) Frais d'expédition et d'emballage, transfert des risques

Sauf convention contraire écrite, l'expédition s'effectue toujours aux frais et aux risques du client. Le transfert des risques a lieu lors de la remise des produits à un commissionnaire de transport ou à un transporteur, mais au plus tard lorsque les produits quittent l'usine de l'entreprise. Cela s'applique aussi en cas de livraison franco lieu de destination. Le client doit immédiatement vérifier si la quantité des marchandises acceptées correspond à la quantité convenue. En cas d'avarie, le client doit suivre les ins-

tructions et recommandations du commissionnaire de transport qui figurent au verso du bon de livraison.

7) Montage, respect des dispositions réglementaires

- a) À ses frais, le client doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires et veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires (notamment celles concernant la prévention des incendies, la prévention des accidents, la protection des bâtiments, la protection des salariés et la protection des animaux) soient respectées. Dans la mesure où des travaux de construction sont nécessaires, le client doit les confier à un chef de chantier dûment habilité à cet effet. Le client doit faire son affaire personnelle de l'exécution selon les plans, notamment du respect des plans de l'entreprise lors du montage. Le client supporte les frais de tout inconvénient qui résulte de l'exécution incorrecte ou tardive des travaux préparatoires de tout type.
- b) L'entreprise livre uniquement des machines incomplètes au sens de la directive Machines. La mise en service des appareils dans lesquels ces machines incomplètes sont intégrées est interdite jusqu'à ce qu'il ait été constaté, sur la demande et aux frais du client, que ces appareils sont conformes aux règles de la directive Machines.
- c) Lorsque la prise en charge, l'installation ou la mise en service sont retardées par un événement qui n'est pas imputable à l'entreprise, les frais liés aux délais d'attente, les frais de voyage et les autres frais du personnel de montage sont à supporter par le client.
- d) À ses frais, le client doit mettre à la disposition du personnel de montage de l'entreprise des auxiliaires qualifiés et les moyens nécessaires, tels que des dispositifs de levage, des outils et des dispositifs de transport ainsi que gaz, eau et électricité.
- e) Le client doit mettre à disposition des locaux secs qui ferment à clé pour le stockage des composants d'installation, des matériaux et des outils. Le risque que des composants soient perdus ou endommagés sur le chantier est assumé par le client.
- f) Sur la présentation du bon de montage, le client doit y confirmer les heures de travail du personnel de montage et les matériaux utilisés par sa signature. Les heures de trajet et d'attente sont aussi facturées. Si un bon de montage n'a pas été signé par le client, la facturation s'effectue sur la base des indications du personnel de montage.
- g) En principe, les travaux de montage sont réalisés dans des étables inoccupées. Sur la demande et aux risques du client, le montage peut aussi s'effectuer dans des étables occupées, les frais supplémentaires étant à la charge du client.

8) Échéance du prix de vente

Indépendamment de la nécessité d'une réception éventuelle ou de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le prix de vente est payable au plus tard dans les 4 semaines suivant la livraison.

9) Prix, paiement, acompte, compensation, montage, fret

- a) Sauf convention contraire écrite, les prix de l'entreprise s'entendent nets, au comptant, départ usine et hors emballage, assurance, montage, fret (droits de douane et taxes similaires) et TVA.

- b) Les augmentations de prix qui ont lieu à l'expiration d'une éventuelle garantie de prix sont à la charge du client.
- c) L'entreprise peut exiger des paiements anticipés.
- d) L'entreprise est autorisée à établir des factures partielles et à refuser la fourniture des prestations dans la mesure où les paiements échelonnés correspondants ne s'effectuent pas en bonne et due forme. Les paiements effectués dans le cadre de cette clause sont imputés au montant total qui résulte de la facture finale.
- e) Lorsque le client ne respecte pas les délais de paiement, l'entreprise peut exiger le paiement immédiat de la totalité du prix de vente. Dans ce cas, le client ne peut plus faire valoir les réductions de prix et les primes éventuellement convenues.
- f) La compensation du prix de vente exigible par des créances du client est uniquement possible si celles-ci sont incontestées ou ont été constatées de façon juridiquement valable.

10) Limitations de responsabilité

- a) L'entreprise répond uniquement des dommages liés à l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé lorsque ceux-ci résultent d'un manquement involontaire de l'entreprise ou d'un manquement volontaire ou involontaire d'un représentant légal ou d'un préposé de l'entreprise. Elle répond aussi des autres dommages qui résultent d'une faute lourde de l'entreprise ou d'une faute lourde d'un représentant légal ou d'un préposé de l'entreprise, ainsi que du non-respect d'une obligation contractuelle essentielle.
- b) L'entreprise ne répare pas les dommages qui résultent d'une perte de production, d'une perte de gain ou d'une baisse du chiffre d'affaires.
- c) L'indemnité maximale est limitée à la couverture d'assurance de l'entreprise.
- d) Les droits à indemnité du client se prescrivent par un an.

11) Obligations particulières du client

- a) Le client doit respecter les instructions et les conditions de sécurité qui lui ont été remises.
- b) Le client s'interdit de rendre accessible ou de confier à des collaborateurs non-qualifiés les marchandises qui sont exclusivement destinées à être utilisées par un entrepreneur.
- c) En cas de revente ou de cession des marchandises, le client s'engage à veiller à ce que les limitations de responsabilité telles que définies au chiffre 10) ci-dessus soient également souscrites par son client ou par le cessionnaire.

12) Réserve de propriété

- a) Jusqu'au paiement complet du prix de vente, les marchandises livrées restent la propriété de l'entreprise.
- b) Tout traitement et toute transformation par le client des marchandises sous réserve de propriété s'effectuent pour le compte de l'entreprise, sans que celle-ci soit soumise à des obligations en raison du traitement ou de la transformation. Lorsque les marchandises sous réserve de propriété sont transformées, réunies, mélangées ou incorporées à d'autres produits qui n'appartiennent pas à l'entreprise, celle-ci devient le copropriétaire du nouveau bien, au prorata de la valeur des marchandises sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres produits transformés au

moment de la transformation, de la réunion, du mélange ou de l'incorporation. Lorsque le client devient le propriétaire exclusif du nouveau bien, les parties contractantes conviennent que le client accordera à l'entreprise un droit de copropriété au prorata de la valeur des marchandises sous réserve de propriété qui ont été transformées, réunies, mélangées ou incorporées, et qu'il gardera le nouveau bien pour le compte de l'entreprise et sans frais pour celle-ci.

- c) Le client n'est autorisé et habilité à revendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'un contrat de vente, d'un contrat d'entreprise, d'un contrat d'ouvrage ou d'un contrat similaire que si la créance résultant de la revente est cédée à l'entreprise. Le client ne peut pas disposer autrement des marchandises sous réserve de propriété. Pour garantir la totalité des créances de l'entreprise dans le cadre de la relation commerciale avec le client, ce dernier lui cède d'ores et déjà toutes les créances qui résultent de la revente des marchandises sous réserve de propriété, indépendamment du fait que les marchandises sous réserve de propriété soient transformées ou non avant leur revente et qu'elles soient revendues à un ou à plusieurs acquéreurs. Sur la demande de l'entreprise, le client s'engage à informer le client tiers de la cession de sa créance à l'entreprise, en vue du paiement. Lorsque la valeur totale des garanties accordées à l'entreprise est supérieure de plus de 20 % au montant de sa créance, le client ou tout tiers qui serait désavantagé par la garantie excessive assumée par le client peut, dans cette mesure, demander à l'entreprise de renoncer aux garanties qu'elle juge appropriées. Dans le cas de la soustraction par un tiers des marchandises sous réserve de propriété, le client doit en informer l'entreprise sans délai. Si le client n'a pas respecté les clauses du contrat, l'entreprise peut prendre possession des marchandises sous réserve de propriété, aux frais du client. La reprise et la saisie par l'entreprise des marchandises sous réserve de propriété ne doivent pas être considérées comme une résiliation du contrat.

13) Garantie

- a) Autant que possible dans le cadre de la marche des affaires régulière, la livraison doit être examinée immédiatement après la réception, pour pouvoir détecter des défauts éventuels. L'entreprise doit être informée sans délai et par écrit de tout défaut. S'il y a des défauts évidents et que le client ne les fait pas valoir de façon immédiate, il sera déchu de son droit de garantie. S'il n'est pas possible d'examiner les marchandises sans délai, ce fait doit être mentionné sur le bon de réception, le bon de livraison ou la lettre de voiture, sous peine d'exclusion de tout droit de garantie. Dans ce cas, les marchandises doivent être examinées et les défauts éventuels doivent être signalés le plus tôt possible.
- b) Lorsque l'entreprise prend des mesures pour limiter le dommage subi, ceci ne doit pas être considéré comme une reconnaissance des défauts. Si l'entreprise mène des négociations concernant une réclamation, elle ne renonce pas à son droit de faire valoir que la réclamation du client n'a pas été communiquée dans le délai fixé ou qu'elle est mal fondée ou autrement insuffisante.

- c) L'entreprise n'assume aucune garantie en ce qui concerne les dommages qui relèvent de la zone d'influence du client et qui résultent notamment de l'un des événements ci-dessous : l'utilisation incorrecte, le montage et/ou la mise en service incorrects, l'usure naturelle, le traitement incorrect ou négligent, le non-respect des instructions, l'utilisation de moyens d'exploitation ou de pièces de rechange inappropriés, des travaux de construction défectueux, un terrain à bâtir inapproprié, des influences chimiques, électrochimiques ou électriques, l'utilisation d'aliments pour animaux ou de moyens de manutention inappropriés.
- d) La garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure dans la mesure où le défaut est lié à la durée d'utilisation de la pièce concernée (usure). Elle ne s'applique pas non plus aux éventuels écarts structurels négligeables des pièces galvanisées, revêtues ou vernies, aux rayures et aux déformations qui n'ont aucun impact sur la fonctionnalité ou la durée de vie du produit.
- e) L'entreprise n'assume aucune garantie en ce qui concerne les défauts de matière qu'elle n'a pas pu constater lors de la transformation des matières, sur la base de l'état actuel de la technique au moment de la mise sur le marché du produit. Cette exclusion s'applique aussi à la réparation des dommages consécutifs aux défauts respectifs. Le client prend connaissance du fait que l'état actuel de la technique ne permet pas de fabriquer des produits ou des installations pour les domaines agricole, industriel ou commercial de manière à ce qu'ils fonctionnent sans problème dans le cadre de n'importe quelle application et de n'importe quelle combinaison. De façon expresse, cela s'applique aussi à tout logiciel livré. En conséquence, l'entreprise garantit uniquement que les produits livrés sont, en principe, utilisables au sens des instructions respectives. Les fonctions conçues et promises ne sont garanties que lors de l'exploitation complète de l'installation. Les prestations qui ne sont pas consignées par écrit dans la confirmation de commande de l'entreprise ne sont pas garanties.
- f) Lorsqu'une marchandise est fabriquée par l'entreprise sur la base des données de construction, des dessins, des modèles ou des autres spécifications du client, la responsabilité de l'entreprise se limite à l'exécution conforme aux conditions et ne s'applique pas à la fonctionnalité et aux autres exigences.
- g) L'entreprise n'assume aucune garantie dans le cas de la vente de marchandises d'occasion ou de l'acceptation de commandes de réparation.
- h) Le client n'a pas le droit d'éliminer le défaut lui-même et d'exiger le remboursement de ses frais.
- i) Dans la mesure où les travaux garantis sont réalisés sur site, l'entreprise peut facturer des frais de transport et d'autres dépenses supplémentaires.
- j) L'entreprise peut refuser d'accorder une garantie quelconque lorsque le client ne respecte pas ses obligations contractuelles, entre autres, son obligation de payer le prix de vente dans le délai fixé.
- k) Les droits du client dans le cadre d'un vice de la chose se prescrivent par un an.
- l) En cas d'exécution ultérieure, l'interruption de la prescription des droits dans le cadre d'un vice de la chose ne s'applique qu'aux parties qui sont concernées par l'exécution ultérieure.

14) Dispositions finales

- a) Le droit de la République d'Autriche est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.
- b) Tout litige découlant du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de l'entreprise.
- c) Si l'une ou l'autre clause du contrat, y compris des présentes CGVL, est ou devient nulle dans sa totalité ou en partie, cela ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations. La clause frappée de nullité complète ou partielle doit être remplacée par une stipulation dont le résultat économique se rapproche dans la mesure du possible de celui de la clause nulle.